

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE
MARSEILLE**
Pôle de Proximité
CS 70302 – 21 rue Bugeaud
13331 Marseille cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° R.G. : N°
Portalis

Le Président du Tribunal judiciaire de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire :

Gilbert , **Mireille**
épouse

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Contre :

**S.A. BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE, S.A.S.
MEDIA SYSTEME**

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du **09 Décembre 2022**

Me Jérémie BOULAIRE,

Marseille, le 09 Décembre 2022

Le Directeur des services de greffe judiciaires

**Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire**

sur 11 pages



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Pôle de Proximité

JUGEMENT DU : 09 Décembre 2022
Président : Madame GARNIER, Vice-présidente
Greffier : Madame BERKANI, Greffière
Débats en audience publique le : 04 Novembre 2022

GROSSE : Le 09 Décembre 2022 à Me Jérémie BOULAIRE	EXPEDITION : Le 09 Décembre 2022 à Me Me Bernard BOULOU, Me FERRARI
---	---

N° RG - N° Portalis

PARTIES :

DEMANDEURS

Monsieur Gilbert
né le 1943 à (30100), demeurant

représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI

Madame Mireille épouse
née le 1945 à , demeurant

représentée par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI

DEFENDERESSES

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dont le siège social est sis 1 Boulevard
Haussmann - 75009 PARIS

représentée par Me Bernard BOULOU, avocat au barreau de GRENOBLE

S.A.S. MEDIA SYSTEME, dont le siège social est sis 1 Boulevard Onfroy - 13008
MARSEILLE

représentée par Me FERRARI, avocats au barreau de BEZIERS

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande du 12 juillet 2016, Monsieur et Madame _____ ont acquis auprès de la SAS MEDIA SYSTEME la fourniture et l'installation d'un kit photovoltaïque avec ballon thermodynamique pour un montant total de 22.560,00 euros TTC.

Cette commande a été financée par un crédit affecté du même montant contracté auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et remboursable en 118 mensualités au taux nominal conventionnel de 3,83%.

Les travaux ont été exécutés et facturés.

Suivant exploit d'huissier en date du 10 mai 2021, Monsieur Gilbert _____ et Madame Mireille _____ née _____ ont fait citer devant le Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire de Marseille la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS MEDIA SYSTEME à l'effet d'obtenir, au visa des articles 1109 et 116 du Code Civil ainsi que L 121-17 du Code de la Consommation, :

- * la nullité du contrat de vente et celle du contrat de crédit affecté liant les parties,
- * la condamnation de la société MEDIA SYSTEME à récupérer l'installation photovoltaïque et procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir,
- * la condamnation solidaire des requises à leur payer les sommes suivantes :
 - 22.560,00 euros au titre du prix de vente de l'installation, outre les intérêts conventionnels et les frais payés en exécution du crédit,
 - 10.000,00 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,
 - 5.000,00 euros d'indemnisation du préjudice moral,
 - 3.600,00 euros au titre des frais irrépétibles, en plus des dépens.

A l'audience de plaidoirie, Monsieur et Madame _____, représentés par leur conseil, demandent au Juge des Contentieux de la Protection de Marseille de :

- prononcer la nullité du contrat de vente et la nullité du contrat de crédit affecté,
- condamner la société MEDIA SYSTEME à récupérer l'installation photovoltaïque et procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir, après avoir convenu avec Monsieur et Madame _____ d'une date d'intervention au moins 15 jours à l'avance à ses entiers frais,
- priver la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa créance de restitution du capital emprunté,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au remboursement des sommes versées par Monsieur et Madame _____ au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux,

- condamner solidairement les reuses au paiements des sommes suivantes :

* 22.560,00 euros au titre du prix de vente de l'installation, outre 4.459,32 euros au titre des intérêts conventionnels et les frais payés en exécution du crédit, cette dernière somme étant à parfaire,

* 5.000,00 euros d'indemnisation du préjudice moral,

* 3.600,00 euros au titre des frais irrépétibles, en plus des dépens.

Monsieur et Madame invoquent la nullité du contrat de vente tenant l'existence d'un dol. Ils soutiennent, au visa des articles 1109, 116, 1137 et 1139 du Code civil, que leur consentement a été extorqué par le représentant de la SAS MEDIA SYSTEME les ayant démarché à domicile en employant des manœuvres relativement au caractère déterminant d'éléments entrés dans le champ contractuel : la productivité de l'installation. Ils affirment que la société reuse leur a fait « miroiter » un auto financement et des économies en leur présentant une simulation de projet et toute une série de document leur démontrant l'important rendement énergétique qu'ils obtiendraient ainsi que les avantages fiscaux pour réduire le coût de l'installation. Or, ils soutiennent qu'il n'en est rien, l'installation étant coûteuse et en pure perte. Ils ajoutent que l'installateur était parfaitement en mesure du prévoir que l'installation vendue ne produirait jamais les valeurs annoncées notamment tenant l'existence d'une étude officielle sur l'ensoleillement en France. Ils affirment qu'en sa qualité de professionnelle, la SAS MEDIA SYSTEME, ne pouvait l'ignorer et ne l'a pas révélé à ses clients. Conformément à une jurisprudence de la cour de cassation en date du 21 mars 2018, ils arguent d'une faute commise par le vendeur n'ayant pas informé le client sur les variations de la productivité de l'installation, lesquelles relevaient des caractéristiques essentielles du bien vendu. Ils sollicitent donc au titre de ce dol la nullité du contrat de vente.

En réplique, ils précisent qu'à la lecture du rapport d'expertise sur investissement, leur installation leur permet de faire des économies à hauteur de 30 euros par mois, soit 260,00 euros par an. Or ils indiquent que, comparé à ce qu'ils remboursent au titre du crédit affecté, ces économies ne sont pas réelles dans la mesure où ils règlent chaque mois 251,29 euros, soit 3.015,48 euros par an. Ils insistent sur la réalité de leur préjudice en soulignant que leur est facturée l'énergie qu'ils consomment en plus des mensualités du crédit.

Monsieur et Madame invoquent également la nullité du contrat de vente pour violation des dispositions impératives du Code de la Consommation estimant que certaines mentions obligatoires sur le bon de commande n'ont pas été précisées violant ainsi les articles L 121-17 du Code de la Consommation, L 111-1 ainsi que R 111-1 du même code. Ils insistent notamment sur l'absence d'indication des modalités de paiement, de livraison et d'exécution, sur l'absence de détermination des caractéristiques des biens offerts, sur l'absence de régularité du bordereau de rétractation, sur l'absence de mentions relatives à la possibilité de saisir le Médiateur.

Parallèlement, ils invoquent la nullité du contrat de crédit affecté au visa des articles L 311-32 devenu L 312-55 du Code de la Consommation, rappelant que la nullité du contrat de vente entraîne de plein droit la nullité du contrat de crédit affecté, ce dernier étant l'accessoire du premier. Ils ajoutent que le banquier qui consent un crédit commet une faute qui engage sa responsabilité envers l'emprunteur lorsqu'il libère la totalité des fonds alors qu'à la simple lecture du contrat principal il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du Code de la Consommation relatives au démarchage à domicile ou à la vente hors établissement. Ils rappellent que, dans un tel cas, le banquier est alors privé de sa créance de restitution des fonds versés. Monsieur et Madame affirment que le bon de commande établi par MEDIA SYSTEME comportait des irrégularités formelles qu'il appartenait à la banque de relever avant de

se dessaisir de son capital.

En réplique, ils ajoutent que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut sérieusement estimer qu'en formalisant des actes, en revendant l'électricité à EDF, et en payant les mensualités ils ont réitéré leur consentement et ont couvert les nullités du document contractuel. Ils affirment en effet, que les irrégularités relèvent de manquements à l'ordre public et qu'il s'agit de nullité absolue qui est donc insusceptible de confirmation. Ils rappellent que l'article 1180 du Code civil prévoit que la nullité est absolue dès lors que la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Ils affirment que les règles du Code de la Consommation prévoyant des mentions obligatoires dans le bon de commande s'inscrivent dans une politique générale de police des comportements commerciaux.

La SAS MEDIA SYSTEME, représentée par son conseil, demande au Juge de débouter Monsieur et Madame de leurs demandes et de les condamner au paiement d'une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, en plus de la somme de 3.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Elle indique que l'installation fonctionne parfaitement, et ce depuis plusieurs années. Elle affirme que les époux ne peuvent donc près de 5 années après l'installation estimer qu'ils ne sont pas satisfaits.

Au visa de l'article 9 du code de procédure civile, elle soutient qu'il appartient aux demandeurs à l'instance de rapporter la preuve de l'existence du dol qu'ils invoquent et donc des déficiences de l'installation et des manœuvres frauduleuses qu'elle aurait prétendument commises. Elle conteste le rapport de l'expert, soulignant qu'il est basé sur des estimations de production et des estimations de rentabilité. Elle ajoute qu'il n'est pas fait référence à la production effective de l'installation depuis sa mise en service. Elle ajoute que les feuilles « volantes » manuscrites non signées ne comportant aucun cachet de l'entreprise ni papier à en tête ne sauraient constituer une promesse de rendement financier du matériel installé. Elle conteste également les documents censés démontrer que l'installation ne fonctionne pas. En effet, elle précise qu'il s'agit de simples extraits de factures. Elle souligne, de surcroît, que l'augmentation du total des factures n'est pas lié à la consommation mais au rattrapage des tarifs qui avaient été bloqués illégalement par le gouvernement. Enfin, elle insiste sur l'utilisation et le type de consommation dont font usage les époux

S'agissant du bon de commande, elle affirme que les délais d'installation ont bien été indiqués. Elle ajoute qu'il s'agit en tout état de cause d'une nullité relative qui peut donc être couverte par le consommateur. Elle précise que les époux n'ont pas souhaité faire usage de leur droit de rétractation alors que la mention relative au délai de livraison ne figurait pas formellement. Elle précise que l'installation est intervenue le 6 octobre 2016 soit dans un délai parfaitement raisonnable. Elle ajoute qu'ils ont fait procéder au raccordement, qu'ils ont procédé à la mise en service et qu'ils produisent de l'électricité. Elle estime donc qu'ils ont renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, demande au Juge :

- à titre principal, de débouter Monsieur et Madame de leurs demandes ;
- à titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat de crédit, de remettre les parties dans l'état où elle se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat, et, en conséquence, de condamner solidairement les époux à rembourser le capital financé, outre les

intérêts au taux légal à compter du déblocage des fonds, déduction faite des versements ayant déjà pu intervenir, au taux légal, et avec capitalisation de ceux-ci,

- en tout état de cause, condamner solidairement les époux _____ à lui payer une somme de 3.600,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et aux dépens.

Elle affirme avoir été destinataire de la fiche de renseignements et de l'avis d'imposition des demandeurs ainsi que de l'attestation de réception des travaux avec demande de déblocage des fonds.

Elle argue de l'absence de preuve produite aux débats de l'existence d'un vice du consentement pouvant justifier la nullité du contrat de vente et donc la nullité consécutive du crédit affecté. Elle conteste le seul élément produit qui n'est qu'un document manuscrit écrit sur papier libre et ne saurait servir d'élément probant.

S'agissant de la validité du bon de commande, elle affirme que le comportement non équivoque des clients permet de ratifier les griefs fustigés. Or, elle insiste, en l'espèce, sur le fait que les époux _____ ont de manière non équivoque confirmé les vices en acceptant la livraison, puis la pose du matériel, puis la demande de crédit, en apposant leur signature sur le bon de commande, les conditions générales et le contrat de crédit et en réglant les mensualités de celui-ci durant plusieurs années.

Enfin et surtout, elle conteste avoir commis quelque faute que ce soit et qui pourrait lui être reprochée. Elle rappelle qu'aucun texte n'oblige le prêteur professionnel à vérifier la régularité du contrat principal conclu par l'emprunteur. Elle souligne donc l'absence de fondement juridique permettant de retenir que commet une faute l'établissement prêteur qui s'abstient de vérifier la régularité formelle du contrat principal. Elle ajoute qu'il n'existe pas non plus de norme professionnelle. Elle souligne qu'il ne revient pas au prêteur d'apprécier et conseiller son client sur les contrats que ce dernier entend conclure. Elle affirme que la banque est seulement astreinte à une obligation de vérification de la faisabilité financière du projet et à délivrer une parfaite information à l'emprunteur sur l'étendue de son engagement. Enfin, elle conteste tout préjudice réel indiquant que les factures d'électricité produites ne sauraient pallier la carence des demandeurs de la charge de la preuve qui leur incombe. Elle précise en effet que ces factures sont soumises à l'aléa de l'évolution des habitudes de consommation des époux _____. Elle souligne qu'il n'est d'ailleurs nullement nié que l'installation fonctionne.

Le délibéré a été fixé au 9 décembre 2022.

MOTIFS

Sur les demandes principales de Monsieur et Madame

en nullité du contrat de vente,

A titre liminaire, il sera relevé que le contrat de prestation de services, objet du présent litige, a été conclu à Saint Christol les Alès, lieu de domiciliation des époux _____, alors que l'entreprise a son siège social et son lieu d'exploitation à Marseille dans les Bouches-du-Rhône. Il en résulte donc que les demandeurs à la présente instance rapportent parfaitement la preuve de l'existence d'un démarchage à domicile ; de sorte que les dispositions légales spécifiquement applicables au démarchage à domicile et qui sont d'ordre public, s'appliqueront au cas d'espèce, et s'agissant de dispositions légales spécifiques s'appliqueront prioritairement à toute règle générale du code civil.

L'action en nullité,

La nullité peut être prononcée en présence d'un vice du consentement mais aussi en l'absence d'un tel vice. Les deux moyens sont soulevés en l'espèce. S'agissant de moyens, le juge examine prioritairement les moyens relevant de dispositions spécifiques d'ordre public.

En effet, en l'absence d'un vice du consentement, la nullité du contrat principal est la conséquence civile attachée à la violation de la réglementation concernant les contrats conclus hors établissement (c'est-à-dire ceux conclus en la présence physique simultanée des parties par un procédé de démarchage). Depuis 1972, les mentions obligatoires et le formalisme qui s'imposent dans un démarchage sont prescrites à peine de nullité, sans qu'il soit nécessaire de caractériser un vice du consentement.

Il sera précisé à la société de crédit qu'il ne peut être renoncé tacitement à cette nullité du contrat principal s'agissant d'exigences légales d'ordre public.

Ainsi, l'ancien article L 121-23 du code de la consommation, prévoyait que :

« Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ; 2° Adresse du fournisseur ; 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ; 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ; 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ; 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »

L'ancien article L 121-24 poursuivait : *« Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »*

L'ancien article L 121-25 ajoutait : *« Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27. »*

Enfin, l'article L 121-26 prévoyait que : *« Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être*

exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement. »

Sur le fondement des textes antérieurs à la réforme opérée par la loi du 17 mars 2014, (L. 121-23 ; R 121-3 à R. 121-6) les juges ont eu l'occasion d'annuler des contrats notamment :

- pour absence de date de conclusion du contrat (CA Nîmes, 9 oct 2012, RG 12/00047),
- absence du lieu de conclusion (CA Agen, 21 janvier 2015, RG n° 13/01437),
- omission du nom du démarcheur (CA Versailles, 5 mai 2015, RG n° 13/08462),
- caractéristiques imprécises du matériel (omission de la marque des panneaux CA Colmar, 13 avril 2015, RG 14/01246, faute d'indication de la puissance en watts : CA Grenoble, 19 mai 2014, RG n° 12/00679 ; ou des conditions de raccordement au réseau CA Grenoble, 19 mai 2014, RG 12/00679)**
- omission des modalités et du délai de livraison (CA Paris, 23 mars 2012, RG 11/08139),**
- omission du mode de paiement ou de financement (CA Paris, 23 mars 2012; CA Versailles, 5 mai 2015),
- pour absence de bordereau détachable (CA Nîmes, 9 oct. 2012, RG n° 12/00047)
- pour un bordereau détachable qui se détachait en même temps que le reste du contrat (CA Bourges, 30 Mars 2017 – n° 16/00189)**
- pour l'indication d'un délai erroné (7 jours au lieu de 14) qui équivaut à l'absence d'information relative au délai et qui est prescrite à peine de nullité relative (CA Paris, 5 octobre 2017, n° 16/07193 travaux de rénovation de la toiture en l'espèce).

Ces dispositions légales ont été abrogées par la loi du 17 mars 2014 et recodifiées aux articles L 221-5 qui renvoient aux articles L 111-1 et 2 du code de la consommation et L 242-1.

En effet, l'article L 221-5 du code de la consommation prévoit que :

«Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des

litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire. »

L'article 221-8 ajoute : *Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.*

En outre, l'article 221-9 précise que : *Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.*

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

Aux termes de L 111-1 dans sa version en vigueur en 2017

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En l'espèce, Monsieur et Madame _____ produisent aux débats la copie du bon de commande numéro 2016-752 signé le 12 juillet 2016 ainsi que la copie d'un contrat de crédit souscrit auprès de CETELEM le même jour.

Or, force est de constater que ce bon de commande établi par la Société AVENIR ENERGIES MEDIA SYSTEME ne respecte pas les exigences légales :

- aucune mention relative au délai d'exécution et de livraison des prestations ;
- présence d'un bordereau de rétractation qui si il était découpé reviendrait à retirer des conditions générales du contrat, la date et l'heure de signature ainsi que celle-ci ;
- absence de mention de la possibilité de recourir au Médiateur en cas de litige conformément à l'article L 612-1 du code de la Consommation existant lors de la conclusion du contra.

Les pièces que les demandeurs produisent à l'appui de leurs prétentions sont suffisantes pour démontrer l'absence de respect des exigences légales.

Les irrégularités sont manifestes et existent à plusieurs titres.

Par suite, il conviendra d'annuler le bon de commande du 12 juillet 2016 liant Monsieur et Madame à la Société AVENIR ENERGIES MEDIA SYSTEME.

Sur les conséquences quant au crédit affecté,

Aux termes de l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit *«est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.»*

Le contrat de crédit est anéanti automatiquement.

En conséquence, il conviendra d'annuler le contrat de prêt liant Monsieur et Madame à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM.

Selon la Cour de cassation, l'expression «plein droit» implique l'automaticité de l'effacement du contrat de crédit d'où il résulte qu'il n'y a pas de pouvoir d'appréciation laissé aux juges qui doivent seulement la constater, ce qui fait échapper cette annulation à la prescription de l'ancien article L. 311-52 du code de la consommation (Bull. inf. C. cass. 1er mai 1996, p. 27).

La résolution ou l'annulation du contrat de crédit consécutive à celle du contrat principal n'est pas soumise au délai de forclusion prévu par l'article L. 311-52 du code de la consommation (Cass. 1re civ., 27 févr. 1996, no 94-10.347, Bull. civ. I, no 112 ; Cass. 1re civ., 18 juin 1996, no 94-16.092, Contrats, conc., consom. 1996, no 161, note Raymond G.).

Le contrat de crédit prend fin pour l'avenir, de sorte que l'emprunteur peut suspendre les prélèvements en faveur du prêteur (CA Agen, 21 janvier 2015, RG n° 13/01437). Mais il prend fin aussi pour le passé. Du fait que l'anéantissement du contrat de crédit est rétroactif, si le contrat de crédit a reçu un commencement d'exécution, chacun doit restituer ce qu'il a reçu. Le banquier doit ainsi restituer à l'emprunteur les échéances versées, et s'agissant de l'emprunteur, il doit même restituer le cas échéant ce qu'il n'a pas reçu, à savoir le capital emprunté, qui est en pratique versé par le prêteur au vendeur ; sauf si l'emprunteur établit une faute du prêteur dans la délivrance des fonds.

Quelle que soit la situation, le vendeur qui est à l'origine de la nullité (ex : démarchage sans respect du formalisme) ou de la résolution judiciaire (ex installation non conforme aux règles de l'art) peut être condamné, à la demande du prêteur, à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages-intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur (art L. 312-56).

Pour l'emprunteur et la restitution, le fait que les fonds, livrés à l'installateur, n'aient pas transité par l'emprunteur, est sans conséquence sur son obligation de restitution des fonds empruntés. Pour être ainsi tenu, il faut mais il suffit que le prêteur demande cette restitution (CA Dijon, 7 juin 2011, RG n° 10/01060). La condamnation de l'emprunteur à rembourser le capital est majorée au taux légal à compter de la signification du jugement avec capitalisation annuelle des intérêts.

Il convient de rechercher l'éventuelle inexécution du contrat principal ou l'existence d'une faute du prêteur dans la remise des fonds, seules circonstances de nature à exclure la restitution par l'emprunteur du capital prêté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. En effet, l'emprunteur est dispensé du remboursement s'il prouve l'inexécution du contrat principal ou l'existence d'une faute du prêteur dans la remise des fonds. Compte-tenu de l'opération tripartite, l'annulation emporte, pour l'emprunteur, par application des dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf pour lui à établir que les fonds ont été versés en l'absence de livraison du bien vendu ou à établir toute autre faute du prêteur à son encontre » (CA Montpellier, 29 janvier 2014, RG 12/05659).

Diverses jurisprudences ont été rendu sur l'éventuelle faute commise par la société de crédit : ainsi, la cour d'Appel de Limoges (CA Limoges, 17 mars 2016 N° de RG: 14/00460) « Attendu que si la résolution du contrat principal emporte en principe pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, et cela même s'il a été versé directement au vendeur par le prêteur, il appartient au prêteur de ne débloquent les fonds empruntés au bénéfice du vendeur qu'après s'être assuré de l'exécution effective du contrat principal, soit à compter de livraison du bien ou de la fourniture de la prestation (ancien article L 311-20 du code de la consommation) ; Attendu qu'en ayant procédé au déblocage des fonds empruntés par les époux X... pour les verser à M. Z... au vu d'un document intitulé « attestation de livraison, demande de financement » mais qui ne comportait ni le lieu ni la date des signatures des parties et ne contenait en outre aucune indication précise relative à l'installation du système solaire photovoltaïque, notamment sa date, dont le contrat principal précisait pourtant qu'elle devait être raccordée au réseau pour intégration en toiture, la société SOFEMO s'est montrée négligente et a commis une faute qui la rend mal fondée à obtenir un quelconque remboursement auprès des emprunteurs lesquels n'ont au demeurant ni reçu les fonds empruntés ni bénéficié de l'installation photovoltaïque ; Attendu que le jugement déféré sera en conséquence réformé et la société COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, déboutée de ses demandes en paiement dirigées à l'encontre des époux X... lesquels sont exempts de toute faute ».

De même, la Cour d'Appel de Versailles (24 juin 2010, RG n° 09/06103) : « La brièveté du délai écoulé entre l'offre préalable de crédit en date du 20 décembre 2007, comportant un délai de rétractation de sept jours, et la date portée sur l'attestation de livraison du bien litigieux du 9 janvier 2008, s'agissant d'un matériel qui ne pouvait être installé qu'avec la pose de panneaux solaires, dont la mise en œuvre nécessitait une autorisation administrative aurait dû, de même, inciter la Société SOFEMO qui, en tant que partenaire commercial de la SARL ENZEAU, ne pouvait ignorer les contraintes techniques du matériel qu'elle finançait, à toutes les vérifications utiles ; qu'en n'y procédant pas, elle a commis une négligence fautive (...) ».

De même, la première chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt du 1er juin 2016, n° 15-13997 a jugé que : « Attendu que, pour statuer comme il a été dit, l'arrêt se borne à énoncer que l'exécution du contrat principal par la société BPS est justifiée par la signature du bon de livraison par l'acquéreur ; Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'exécution de la prestation de services n'avait pas été seulement partielle lors du déblocage des fonds, alors que les emprunteurs soutenaient que le bon de livraison litigieux et l'attestation de fin de travaux, raturée, mentionnaient tous deux la même date, soit le 10 décembre 2008, de sorte que

attestation n'étant l'objet d'aucun texte, il revient au juge de déterminer la portée du devoir de vérification du prêteur en se montrant attentif aux circonstances de fait. Cette attestation a la nature d'un acte juridique unilatéral de l'emprunteur. C'est un acte dont la fonction est de produire des effets de droit. Le prêteur doit donc s'inquiéter de toute anomalie et être vigilant lors du déblocage des fonds. L'attestation doit être à tout le moins signée, datée et également être complète et précise, sans aucune anomalie.

Or, en l'espèce, aucune attestation de fin de chantier ou de livraison n'est produite aux débats par la société de crédit.

La seule qui est produite est au dossier de la société AVENIR ENERGIES MEDIA SYSTEME. Elle ne comporte aucune mention ou précision concernant le chantier et les éléments installés. Elle n'est pas remplie et ne comporte que la date et la signature.

Le prêteur ne pouvait valablement libérer les fonds en l'état d'une telle attestation de livraison.

Le prêteur a livré les fonds en accordant imprudemment foi à une attestation de livraison non remplie faisant suite à un bon de commande comportant diverses irrégularités.

Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments la faute de la société de crédit lors de la délivrance des fonds.

Par suite, il conviendra de dire que la société de crédit est privée de son droit à restitution du capital prêté et sera condamnée à restituer in solidum avec la société MEDIA SYSTEME à Monsieur et Madame la somme de 22.560,00 euros, outre 4.459,32 euros d'intérêts conventionnels et frais réglés.

Si Monsieur et Madame sollicitent, par ailleurs, le bénéfice de dommages et intérêts en indemnisation d'un préjudice moral, il convient toutefois de préciser qu'ils n'en rapportent pas la preuve. Par suite, ils seront déboutés de ce chef de demande.

Sur les demandes accessoires

La société MEDIA SYSTEME, succombant, sera déboutée de sa demande au titre de la procédure abusive.

Succombant, la société de crédit et la société MEDIA SYSTEME seront tenues aux dépens de l'instance.

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur et Madame les frais exposés pour la présente instance. Par suite, il écherra de condamner la société de crédit et la société MEDIA SYSTEME à leur payer une somme de 800,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, l'exécution provisoire de la présente décision est de droit. Aucune circonstance ne justifie de l'écartier.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge des contentieux de la Protection, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du bon de commande du 12 juillet 2016 liant Monsieur Gilbert et Madame Mireille née à la Société SAS MEDIA SYSTEME ;

En conséquence, PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté liant Monsieur Gilbert et Madame Mireille née à la société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (CETELEM) souscrit le 9 septembre 2016 ;

CONDAMNE la société MEDIA SYSTEME à récupérer l'installation photovoltaïque et à procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir, après avoir convenu avec Monsieur et Madame d'une date d'intervention au moins 15 jours à l'avance à ses entiers frais,

DIT QUE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute lors de la délivrance des fonds,

En conséquence, DIT QUE la société de crédit est privée de son droit à restitution du capital prêté

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS MEDIA SYSTEME in solidum à payer à Monsieur Gilbert et Madame Mireille née la somme de 22.560,00 euros, outre 4.459,32 euros d'intérêts conventionnels,

DEBOUTE Monsieur Gilbert et Madame Mireille née de leur demande en octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

CONDAMNE in solidum la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS MEDIA SYSTEME à payer à Monsieur Gilbert et Madame Mireille née la somme de 800,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS MEDIA SYSTEME aux dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit,

DIT n'y avoir lieu à l'écartier :

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.